

Décision n° 2020-010/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6610-BF et du Don n° D609-BF, conclu à Ouagadougou, le 29 juin 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Programme d'identification unique pour l'intégration régionale et l'inclusion en Afrique de l'Ouest (WURI).

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu la lettre n° 020-1499/PM/SG/DGPJ/ops du 27 juillet 2020, par laquelle le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6610-BF et du Don n° D609-BF conclu à Ouagadougou, le 29 juin 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Programme d'identification unique pour l'intégration régionale et l'inclusion en Afrique de l'Ouest (WURI);
- Vu l'Accord de financement précité;
- Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 020-1499/PM/SG/DGPJ/ops du 27 juillet 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 28 juillet 2020 sous le n° 010, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement susvisé;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours »; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il

est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que ~~ia~~ en conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.»;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que l'Accord de financement comprend un préambule, six articles, trois annexes et un appendice;

Considérant que l'Accord de financement, composé du Crédit n° 6610-BF et du Don n° D609-BF conclu à Ouagadougou, le 29 juin 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Programme d'identification unique pour l'intégration régionale et l'inclusion en Afrique de l'Ouest (WURI) a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Madame Deborah L. WETZEL, Directeur de l'Intégration Régionale, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement composé du Crédit n° 6610-BF et du Don n° D609-BF, conclu le 29 juin 2020 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Programme d'identification unique pour l'intégration régionale et l'inclusion en Afrique de l'Ouest, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 août 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

